

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 juin.

PREVENU EN MATIERE CORRECTIONNELLE. — INTERROGATOIRE A L'AUDIENCE.

Aux termes des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu doit être interrogé à l'audience, soit en première instance, soit en appel; cependant le défaut d'interrogatoire en cause d'appel ne peut donner lieu à cassation, alors surtout que le prévenu a été interrogé en première instance.

A l'occasion du mariage d'une demoiselle de Sarton (Pas-de-Calais) avec un jeune homme d'un village voisin, les jeunes gens de Sarton se fondant sur un vieil usage encore suivi dans le pays, ont voulu faire payer au marié une somme d'argent pour la rançon de la femme. Il en est résulté le jour même de la célébration des noces une rixe dans laquelle le sieur Delaporte, de Sarton, a été très-grièvement blessé par le sieur Descamps, parent du marié.

11 février 1842, jugement du Tribunal correctionnel d'Arras, qui condamne Descamps à six jours de prison et 600 francs de dommages-intérêts envers Delaporte, plaignant et partie civile.

Appel. — 19 mars 1842, jugement du Tribunal de Saint-Omer qui infirme et renvoie Descamps de la plainte.

Pourvoi par Delaporte. — M<sup>e</sup> Delachère, son avocat, a soutenu en fait que le prévenu n'avait pas été interrogé à l'audience tenue en appel et en droit que l'interrogatoire est une formalité dont l'omission est une cause de cassation.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat de Descamps, a établi que l'interrogatoire est prescrit par les articles 190 et 210, mais non sous peine de nullité; que l'interrogatoire est un moyen d'instruction qui n'a rien de substantiel, et auquel le juge est libre de ne pas recourir, surtout en cause d'appel, où, l'affaire étant jugée sur rapport, le juge peut se trouver suffisamment éclairé par l'interrogatoire subi par le prévenu en 1<sup>re</sup> instance et dont le rapport rend compte.

Conformément aux principes plaidés par M<sup>e</sup> Lanvin, et adoptés par M. l'avocat-général Quénaud, la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, a rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

Attendu que les articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, dans la disposition qui prescrit l'interrogatoire des prévenus obligés de comparaître en personne, ne prononcent pas la peine de nullité; que dès-lors la formalité est facultative, et qu'elle peut être négligée, surtout en appel, et lorsque l'interrogatoire n'est réclamé ni par le ministère public, ni par la partie civile; D'où il suit qu'en n'y procédant pas, dans l'espèce, le jugement sur appel du Tribunal de Saint-Omer n'a point violé la loi.

La Cour rejette le pourvoi de Charles Delaporte.

Bulletin du 23 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Pierre-Joseph Goyet et François-André Bocard (Ain), quinze ans de travaux forcés, faux témoignage; — 2<sup>o</sup> De Jean Labourdette (Basses-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3<sup>o</sup> De Jeanne Corniol (Charente), vingt ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> D'Eugène-Benoit Torry (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 5<sup>o</sup> De Jean Sauvagnat (Seine), douze ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Jacques Lhomme (Creuse), cinq ans de réclusion, faux témoignage en matière criminelle, circonstances atténuantes; — 7<sup>o</sup> De Justin Richard (Moselle), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 8<sup>o</sup> De Philippe Poinferrat (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9<sup>o</sup> De Léandre Goret (Somme), cinq ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère; — 10<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de Versailles contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Noret, voiturier, prévenu de transport de lettres en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

- 1<sup>o</sup> Le sieur Thomassin, condamné à 1 fr. d'amende par le Tribunal de simple police de Paris, pour contravention à un règlement de police sur le balayage; — 2<sup>o</sup> Etienne-Alphonse Lajugie de la Renaudie, condamné par arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, à un an et un jour de prison comme coupable d'escroquerie; — 3<sup>o</sup> Antoine-Nicolas Renault, condamné à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Coutances pour rébellion et outrages envers un officier ministériel; — 4<sup>o</sup> Charles-André Pilloy, condamné à cinq ans de prison par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, pour vol simple, mais étant en état de récidive.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Antoine Collet, condamné à trois ans de travaux publics par jugement du Conseil de guerre de la 7<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon, comme coupable du crime de désertion à l'intérieur.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal en faveur du sieur Rouillon, voiturier.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CASTELLAN. — Audiences des 14 et 15 juin.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré une affluence considérable de curieux. A dix heures, l'accusé est introduit. Il est assisté de M<sup>e</sup> Laboulie, bâtonnier de l'ordre. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Vincent Sausse, être âgé de trente-six ans, charpentier de marine, à Arles.

Vincent Sausse avait épousé, il y a environ onze ans, Rose Dussau, comme lui originaire de Tarascon. Il parait que pendant les premières années de leur mariage ils vécurent en bonne intelligence; mais ayant quitté Tarascon depuis à peu près quatre ans pour se fixer à Arles, où Sausse trouvait plus facilement à exercer sa profession de charpentier de marine, l'inconduite du mari amena bientôt la mésintelligence entre

les deux époux. Ils s'étaient établis dans une maison du faubourg de Trinquetaille, avec leur enfant unique, aujourd'hui âgé d'environ cinq ans; mais bientôt, et à la suite de scènes violentes qui se renouvelaient souvent, Sausse cessa de coucher chez lui; il venait ordinairement prendre avec sa femme et son fils le repas du matin, mais le soir il allait coucher à l'extrémité opposée de la ville d'Arles, chez Pierrette Moreau, femme Miffre, que son mari avait quittée, et avec qui Sausse entretenait depuis assez longtemps des relations.

Sausse fournit quelque temps aux dépenses des deux ménages, mais bientôt il ne donna plus aucun secours à sa femme et à son fils; et lorsque sa femme s'adressait à lui pour en obtenir de quoi donner du pain à leur enfant, il se livrait envers elle aux plus mauvais traitements. N'ayant elle-même aucune industrie, il fallait bien qu'elle renouvelât ses demandes.

Le 27 mars dernier, elle venait de prendre le repas du soir avec les filles Agathe et Joséphine Laforet, habitant à Trinquetaille la même maison qu'elle, depuis huit ou dix mois, lorsqu'elle se détermina à aller demander quelques secours à son mari; vers huit heures et demie du soir elle pria les deux sœurs Laforet de l'accompagner chez Pierrette Moreau; arrivées toutes trois à la maison de celle-ci, avec le jeune fils Sausse qu'elles avaient pris avec elles, Rose Dussau pénétra dans le vestibule et appela plusieurs fois son mari; mais celui-ci n'ayant pas répondu, elles reprirent toutes ensemble le chemin de leur maison à Trinquetaille, l'une des sœurs Laforet portant dans ses bras le jeune enfant de l'accusé. Au moment où elles arrivaient sur le quai du Rhône, Sausse, qui sans être aperçu les avait suivies, se précipita sur sa femme, la saisit violemment par le corps, et la jeta dans le fleuve. Son action fut si rapide que sa malheureuse victime n'eut pas même le temps d'appeler au secours.

Quant aux sœurs Laforet, elles ne purent non plus proférer aucun cri. Sausse se précipitant vers elles, et mettant un couteau sur la poitrine d'Agathe, les menaçant de les tuer l'une et l'autre si elles élevaient la voix et si elles ne l'aidaient pas à répandre à Trinquetaille le bruit que sa femme s'était noyée accidentellement.

Pour arriver plus sûrement à ce résultat, Sausse passa lui-même le pont, pénétra dans le domicile de sa femme, et y prenant une cruche il alla la casser sur un escalier qui, vis-à-vis la maison, descend jusques aux eaux du Rhône; il ordonna ensuite aux sœurs Laforet d'appeler au secours, et de dire que sa femme s'était noyée en allant puiser de l'eau; quant à lui, il regagna la demeure de sa concubine, en exigeant des sœurs Laforet, toujours à l'aide des menaces de mort, qu'elles vinssent l'appeler pour lui apprendre hautement la mort de sa femme, comme si elle avait été réellement accidentelle.

Frappées de terreur, les filles Laforet lui obéirent ponctuellement. Lorsqu'elles arrivèrent chez Pierrette Moreau, Sausse se leva, retourna à Trinquetaille, et fit semblant de se livrer à quelques recherches pour retrouver sur la rive droite le cadavre de sa femme.

Ces recherches furent par lui renouvelées le lendemain, toujours au même lieu, mais, on le conçoit, fort inutilement, et, malgré toutes ces précautions, l'opinion publique accusa hautement Sausse d'être l'auteur de la mort de sa femme. Bientôt, en effet, la démonstration de son crime fut complète aux yeux de tous.

Le 28, vers midi, le cadavre de Rose Dussau fut retrouvé accroché aux roues d'un bateau à vapeur ancré sur la rive gauche; Rose Dussau ne s'était donc pas noyée du côté de Trinquetaille au bas de l'escalier qui, vis-à-vis sa maison, descend jusqu'à l'eau du Rhône. La cruche, trouvée cassée en celieu, indiquait donc une précaution prise par un assassin pour faire croire à une mort accidentelle. Cet assassin, quel pouvait-il être, sinon Sausse, pour qui sa femme était devenue un objet de dégoût et de haine? Les filles Laforet avaient donc menti lorsque par leur conduite et leurs propos elles avaient voulu accréditer le bruit que la femme Sausse s'était noyée accidentellement en allant puiser de l'eau au Rhône.

Ces réflexions devaient frapper tous les esprits; elles éveillèrent la sollicitude de l'autorité locale, et M. le juge d'instruction s'étant transporté sur les lieux, il obtint bientôt des filles Laforet le sincère récit d'un fait que dans la terreur que leur avait inspiré l'accusé, elles avaient eu la faiblesse de cacher jusqu'alors.

Tout d'ailleurs est venu démontrer la sincérité de leur dernière déclaration. Les employés du pont de Trinquetaille ont raconté comme elles leur premier passage sur le pont avec la femme et le fils Sausse, leur retour avec celui-ci seulement, puis, et toujours avec l'enfant, leur seconde course à Arles, lorsqu'elles sont allées appeler Sausse; s'ils n'ont pas vu l'accusé lui-même lorsqu'après le crime il est venu au domicile de sa femme, et lorsqu'après avoir cassé la cruche au bas de l'escalier il est retourné chez sa concubine, cela tient à des accidents qu'ils ont eux-mêmes expliqués d'une manière très naturelle; n'ont-ils pas d'ailleurs signalé le coupable, lorsque l'un d'eux a rapporté le propos de Sausse? Il venait de se livrer à des recherches faites sur la rive droite; et comme on lui observait qu'il était bien calme, il répondit : « Eh bien ! que me fera-t-on? moi, je vais me coucher... » Et il alla retrouver la femme Miffre.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Sausse oppose une dénégation formelle aux faits qu'on invoque contre lui; il invoque une nouvelle système de défense; il soutient que si un crime a été commis, il n'a pu l'être que par les filles Laforet elles-mêmes. Celles-ci avaient un intérêt à se défaire de la femme Sausse, parce que l'une d'elles vivait en concubinage avec lui.

Le premier témoin est ensuite introduit. Agathe Laforet : Vers les dix heures du soir, le jour de Pâques dernier, je vis l'accusé saisir sa femme et la jeter dans le fleuve auprès de l'escalier qui est à peu de distance du pont sur la rive gauche, en venant de la maison de la concubine de Sausse et en retournant à Trinquetaille; j'étais avec ma sœur Joséphine, qui portait l'enfant de Sausse et qui était déjà sur le pont. Aussitôt que Sausse eut jeté sa femme dans le Rhône, il me menaçait avec son couteau de me tuer si je révélais ce que j'avais vu.

M. le président : Au moment où la femme de Sausse fut saisie par son mari, poussa-t-elle des cris? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas révélé plus tôt les faits dont vous venez de déposer? — R. J'étais dominée par la crainte que m'inspirait l'accusé.

Joséphine Laforet : Le jour de Pâques dernier, nous soupâmes, ma sœur et moi, avec la femme Sausse. Après souper, vers les neuf heures du soir, cette femme nous proposa de l'accompagner à la maison de la maîtresse de son mari; nous y consentîmes et sortîmes avec l'enfant de Sausse, que je portais dans mes bras. Arrivées à la maison de la femme Miffre, Mme Sausse appela pendant trois fois son mari en le priant de lui donner de l'argent pour son fils qui était malade. Cette prière resta sans réponse, et nous retournâmes chez nous, lorsqu'arrivées au pont vis-à-vis la maison Chaîne, nous aperçûmes derrière nous le sieur Sausse qui, saisissant sa femme par le milieu du corps, la jeta dans le Rhône.

J'étais dans ce moment sur le trébuchet du pont. Sausse, après avoir consommé son crime, menaçait sa sœur de la tuer avec un couteau si elle n'allait pas dire que sa femme s'était noyée par imprudence. Il ne s'adressa pas à moi. Nous retournâmes tout effrayés de ce qui venait de se passer et sous l'impression de la terreur que les menaces de l'accusé et cet événement nous avaient inspiré. J'étais tellement émue que je ne pus monter jusqu'à notre chambre; ma sœur resta dans le corridor, et Sausse, qui nous avait suivies, dit à ma sœur : « Je vais avec un crampon la chercher au Rhône; il faut dire qu'elle s'est noyée; il faut appeler les voisins, et venir me prévenir à Arles que ma femme est tombée dans le Rhône en puisant de l'eau. » Sur l'hésitation de ma sœur, il renouvela ses menaces. Sous l'impression de la terreur que l'accusé nous avait inspiré, nous fîmes exactement tout ce qu'il désirait. Sausse vint sur le bord du fleuve, et simula des recherches qui lui firent découvrir des débris d'une cruche qu'il prétendit appartenir à sa femme.

D. Ne savez-vous pas si Sausse maltraitait sa femme? — R. Oui, Monsieur; je l'ai vu, notamment il y a deux mois environ, lui jeter une chaise sur la tête; il la battait quelquefois.

D. Cette femme s'enivrait-elle quelquefois? — R. Je ne l'ai jamais vue prise de vin.

Houssain, cultivateur : Je sortais à dix heures du soir du café avec ma femme, lorsqu'arrivés à la porte de la maison de Sausse j'entendis les filles Laforet qui disaient que la femme Sausse venait de se noyer et qu'il fallait aller prévenir son mari. Ces femmes criaient qu'elles étaient sûres que la femme Sausse s'était noyée, mais qu'elles ne l'avaient pas vue.

Jean Boyer, employé au péage du pont d'Arles : Le jour de Pâques dernier j'étais de service au poste du pont du côté de Trinquetaille. Il faisait un beau clair de lune. Vers huit heures un quart je vis passer la femme Sausse; elle était couverte d'une mantille et de son capuchon, car le temps était froid. Deux minutes après deux autres femmes la suivirent. Ces deux femmes retournèrent une heure après, et je ne vis plus la femme Sausse. Vers les onze heures, Sausse, venant d'Arles, passa devant le bureau sans s'arrêter; il retourna quelques instants après, et me dit avec sang-froid : « Ma femme vient de se noyer. » Je fus étonné de son calme, et je lui répondis : « Sies galant. » Il répliqua : « Eh bien ! que me fera-t-on?... Je vais me coucher. » Dès qu'on eut connaissance de la mort de la femme Sausse, on accusa dans le public son mari d'en être l'auteur.

Sur les interpellations réitérées, le témoin déclare qu'il n'a vu passer Sausse que deux fois.

Après quelques autres dépositions peu intéressantes, l'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain dix heures.

L'audience du 15 a été employée à l'audition des témoins à décharge et aux plaidoiries.

M. Lieutaud a soutenu avec talent l'accusation. M<sup>e</sup> de Laboulie a présenté la défense avec cette habileté qui lui est naturelle. Il s'est attaché à jeter du doute dans l'esprit des jurés, et a laissé son auditoire vivement ému.

L'audience, suspendue à six heures, est renvoyée à huit heures pour les répliques.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury entre en délibération à onze heures et demie. A minuit la sonnette se fait entendre. Sausse est déclaré coupable de meurtre sur la personne de sa femme sans préméditation. Il est en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place publique d'Arles.

Il s'écrie en se retirant : « Les filles Laforet m'ont tiré un coup de fusil. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 juin.

PLAINE EN CONTREFAÇON PORTÉE PAR L'ÉVÊQUE DE VERSAILLES ET PAR M. ANGÉ, LIBRAIRE, CONTRE M. DUFAURE, IMPRIMEUR A VERSAILLES. — LIVRES D'ÉGLISE. — PAROISSIEN.

Cette cause, qui soulevait des questions sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence sont encore incertaines, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. l'évêque de Versailles avait porté plainte contre M. Dufaure, imprimeur de cette ville, comme prévenu d'avoir (au mépris du droit de propriété que le décret de germinal an XIII accorde à tous les prélats sur les livres à l'usage de leurs diocèses) fait imprimer et publier sans sa permission, un *Eucologe*, un *Paroissien*, une *Sainte Quarantaine* et un *Catechisme*. M. l'évêque ne contestait pas la pureté des doctrines liturgiques des ouvrages publiés par Dufaure; mais, propriétaire exclusif de tous les ouvrages de cette nature, il ne reconnaissait qu'au libraire de l'évêché le droit de les imprimer et de les vendre.

M. Angé, libraire de l'évêché, avait également porté plainte contre M. Dufaure. Cette plainte était fondée sur deux motifs : 1<sup>o</sup> L'évêque lui avait cédé les droits de propriété qu'il tenait du décret de germinal an XIII, et à ce titre il revendiquait le maintien de son privilège; 2<sup>o</sup> Dufaure avait, disait-il, contrefait les deux *Paroissiens* publiés antérieurement par le sieur Angé, et composés par ses soins.

De son côté, M. Dufaure soutenait qu'en fait depuis plus de quatre années l'évêque, dont il était l'imprimeur, l'avait non-seulement autorisé à publier ses ouvrages, mais avait sollicité de lui cette publication. En droit, M. Dufaure prétendait que les évêques n'avaient jamais eu qu'un simple droit de surveillance, et non un droit de propriété sur les livres de cette nature; qu'il avait mis l'évêque en demeure d'exercer cette surveillance, et que son refus, motivé simplement sur son prétendu droit de propriété, ne pouvait paralyser l'exercice d'une industrie parfaitement libre.

M. Angé est assisté de M<sup>e</sup> Lauras, et M. Dufaure de M<sup>e</sup> Landrin et Lachaud.

Plusieurs témoins sont entendus. Il résulte de la déposition de MM. les abbés Berrin et Thomas, tous deux prêtres du diocèse de Versailles, et le premier secrétaire de l'évêque, que les épreuves des livres incriminés ont été revues et corrigées par eux-mêmes sur la demande de Dufaure et d'après la désignation de Mgr l'évêque.

M. Jallon, procureur du Roi, après avoir soutenu le fait, qu'aucune autorisation formelle n'avait été donnée par M. l'évêque à Dufaure, soutient en droit : que l'infraction punie par le décret du 7 germinal an XIII résulte de l'absence de la permission textuelle de l'évêque diocésain en tête des livres de Dufaure. En effet, suivant le ministère public, les évêques sont réellement propriétaires de tous les livres d'usage et d'enseignement religieux, puisqu'aux termes des lois canoniques ils sont responsables de ces livres. Tel était l'état de la législation ancienne, où l'on voit les évêques maintenus à différentes reprises en possession du privilège d'imprimer et publier ces ouvrages. Or, ce privilège alors constituant un véritable titre de propriété, la loi de 1793 n'a rien disposé

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

sur la propriété de ces sortes d'ouvrages, mais sa date explique ce silence. Quand la France fut rendue au culte catholique, on sentit le besoin de restituer cette propriété aux évêques, et, en effet, M. Portalis, soit par une lettre ministérielle de l'an XII, soit dans le rapport sur lequel le décret du 7 germinal an XIII a été rendu, explique que telle est formellement l'intention du gouvernement et le but de la loi. Le texte de ce décret, d'ailleurs, ne peut laisser aucun doute, puisqu'il donne aux évêques, comme à tous auteurs, le droit de permettre ou de refuser l'impression, et qu'il renvoie pour les poursuites et les pénalités à la loi de 1793, qui ne règle que les droits de propriété des auteurs et le châtiement des contrefacteurs. La jurisprudence, suivant M. le procureur du roi, a consacré cette doctrine; il y a deux arrêts de cassation de 1825 et de 1850, ce dernier rendu à l'occasion du *Bréviaire parisien*.

M. le procureur du roi soutient, en outre, que si, en 1856, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui dénie aux évêques le droit de propriété, c'est qu'alors on n'avait pas sous les yeux le rapport si explicite et si absolu de M. Portalis, rapport qui a été récemment retrouvé. M. le procureur du Roi soutient en second lieu, et que dans tous les cas, les évêques ayant, aux termes du décret de l'an XIII, le droit d'accorder ou de refuser leur permission, les publications des livres malgré leur refus constituent une infraction qu'on ne pourrait laisser impunie.

M. Lauras, dans l'intérêt d'Angé, donne de nouveaux développements à la doctrine soutenue par le ministère public. Il ajoute qu'Angé avait publié bien antérieurement à Dufaure un *Eucologe* et un *Paroissien* servilement copié par ce dernier, que la composition et l'agencement de son ouvrage, ainsi que les traductions qu'il contenait, constituaient une véritable propriété privée dont on n'avait pu s'emparer sans commettre le délit de contrefaçon. Quant au *Catéchisme*, cet ouvrage avait pour auteur l'évêque lui-même ou son prédécesseur, et Dufaure ne pouvait le publier concurremment avec Angé, son seul concessionnaire.

M. Lauras s'appuie d'une consultation de M. Vatiménil faite pour la cause sur la question de propriété, à la demande de M. l'évêque de Versailles.

M. Landrin, dans l'intérêt de Dufaure, a soutenu qu'en fait il résultait de l'instruction et des déclarations de l'évêque lui-même, que son client avait, dès 1850, été sollicité par l'évêque d'établir à Versailles une librairie de livres religieux, destinée à remplacer celle d'Angé qui avait déjà cédé la plus grande partie de ses livres à un industriel de la capitale; que Dufaure a, sur la foi de cette parole, pris un brevet de librairie, fondé un magasin de librairie, fait imprimer à grands frais quatre ouvrages qui ont longtemps manqué au diocèse, et qu'on ne peut, après tous ces sacrifices consommés, ni dénier l'existence de l'autorisation, ni arrêter la publication de livres dont d'ailleurs on ne méconnaît pas la doctrine et la liturgie.

En droit, l'avocat soutient que l'arrêt de la Cour de cassation de 1856 fixe désormais la jurisprudence sur la question de propriété des évêques. Cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, a été suivi d'arrêts de Cours royales, et notamment de la Cour de Caen, qui fixe désormais l'état de cette jurisprudence. En effet, la législation ancienne et la législation nouvelle sont d'accord sur le droit des évêques relativement aux livres d'église. Notre ancienne constitution politique, comme la nouvelle, ne confère à l'autorité de ces derniers qu'une puissance toute spirituelle dans l'intérêt de la conservation du culte catholique. Mais le droit de publication en lui-même, la propriété de l'ouvrage comme chose d'industrie, ne lui étaient pas plus reconnus autrefois qu'aujourd'hui, et cela est si vrai que la puissance publique de laquelle émanait autrefois tout droit de publication a accordé et retiré nombre de fois les privilèges que, dans sa confiance, elle avait accordés aux évêques. Ce privilège était donc un fait et ne constituait pas un droit.

La loi de 95 ne reconnaît qu'une sorte de propriété littéraire, celle des auteurs. Le décret de germinal an XIII n'en crée pas une nouvelle, et s'il renvoie pour la pénalité à la loi de 1793, c'est simplement pour déterminer un mode de poursuites, et non pour ériger les évêques en auteurs d'ouvrages qu'ils conviennent ne pas avoir faits; que s'il en eût été ainsi, il eût fallu, en outre, déterminer la nature de cette propriété dans la personne des évêques, puisque, comme celle des auteurs, elle n'aurait pu être transmise à leurs héritiers naturels, mais aurait constitué une propriété indéfinie, ce qui est prohibé par toutes nos lois nouvelles sur la propriété.

Les évêques n'ont donc qu'un droit de surveillance, et ce droit ainsi limité a été reconnu par les décrets interprétatifs de 1809 et les lettres ministérielles de 1810-11-14. Qu'enfin le dernier état de la jurisprudence a sanctionné ainsi la saine interprétation donnée par les commentateurs et le Conseil-d'Etat au décret du 11 germinal an XIII.

Les évêques n'ont donc qu'un droit de censure, ajoute l'avocat, mais comment ce droit doit-il être exercé? Ici se place la deuxième question.

Si cette censure est une censure préalable et dont le résultat peut être d'anéantir la publication elle-même, il faut en induire que le décret de germinal an XIII doit être abrogé par l'art. 7 de la Charte.

A l'appui de cette doctrine l'avocat cite l'ouvrage de M. Renouard. Si cette censure ne peut être appliquée préventivement, il faut en conclure qu'il suffira de soumettre l'ouvrage à la surveillance de l'évêque, et que le refus de ce dernier, surtout quand il convient que l'ouvrage est conforme à la doctrine, ne peut arrêter la publication, sinon il faudrait dire que ce refus aurait pour résultat d'assurer à l'évêque la véritable propriété de l'ouvrage, ce que lui refuse la loi.

M. Landrin termine en discutant les conclusions prises par le sieur Angé.

Après deux jours consacrés aux plaidoiries et à des vives répliques, le Tribunal a, dans son audience du 25, rendu un jugement dont voici la substance :

« Attendu en fait que les ouvrages publiés par Dufaure ne sont pas revêtus de la permission textuelle de l'évêque; que cette permission est exigée formellement par la loi de germinal an XIII;

« En droit, attendu que la loi de germinal an XIII n'a jamais entendu conférer aux évêques un droit de propriété sur les livres d'usage, mais un simple droit de surveillance; que dès lors l'action civile d'Angé et la plainte de l'évêque en tant qu'elle reposerait sur ce droit de propriété sont non-recevables et mal fondées;

« Attendu néanmoins que la publication sans permission constitue l'infraction que le décret de l'an XIII a voulu punir; que le droit d'accorder ou de refuser cette permission, droit qui n'est que l'exercice de leur surveillance, ne leur a jamais été enlevé, et qu'on ne saurait le considérer comme une censure abrogée à ce titre par la Charte constitutionnelle, et que le décret de l'an XIII se trouve implicitement conservé par les dispositions finales de cette Charte;

« Attendu, quant à Angé, que l'évêque n'étant pas propriétaire de trois livres d'usage, *Eucologe*, *Paroissien* et *Quarantaine*, la cession qui lui en a été faite ne lui confère aucun droit contre Dufaure;

« Qu'en effet ce dernier n'a pas contrefait les *Eucologe* et *Paroissien* édités par Angé; mais que le *Catéchisme* ayant pour auteur Mgr l'évêque de Versailles, Angé, son concessionnaire, a seul le droit de le publier, et que dès lors Dufaure n'a pu le faire à son préjudice;

« Déclare Angé non-recevable dans sa plainte en contrefaçon en tant qu'il se prétendrait concessionnaire des droits de propriété de l'évêque;

« Déclare Dufaure coupable d'avoir seulement imprimé sans permission les livres d'usage du diocèse, le condamne à 100 francs d'amende pour ce fait; à l'égard du *Catéchisme*, le déclare la propriété particulière d'Angé, et condamne Dufaure à son égard à 300 francs de dommages-intérêts;

« Maintient la saisie des livres seulement en tant qu'elle a été pratiquée sur les réquisitions du ministère public. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juin ont été nommés :

Juge de paix du canton de Bourg (Ain), M. Bouvier-Bonet, en remplacement de M. Piquet, décédé; — Id. d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Tollin; — Id. de Bas, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Quioç; — Id. du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Bellouis; — Id. du canton sud-ouest de Beauvais (Oise), M. de Saint-Léger.

Suppléant du juge de paix du canton de Grand-Bourg, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Bernard; — Id. de Châteauroux (Indre), M. Lafaye; — Id. de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), MM. Tassart et Thomas Darras; — Id. de Châteldon, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Dücher.

STRASBOURG, 21 juin. — On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* : *Troubles à Colmar*. — Une estafette, arrivée à Strasbourg dans la nuit de lundi à mardi, est venue annoncer que des troubles avaient éclaté à Colmar dans les journées de dimanche et lundi dernier, et réclamer l'envoi d'un renfort pour la garnison de cette ville. Cinq cents hommes de troupes de ligne ont été immédiatement expédiés en deux convois par le chemin de fer. Voici les faits tels que nous les avons recueillis sur les lieux mêmes :

» Au mois de novembre dernier, le conseil municipal de Colmar avait pris une décision par laquelle il supprimait la distribution du bois d'affouage, pour affecter le produit de la vente de ce bois à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Lundi 20 juin devait avoir lieu l'adjudication du bois qui formait autrefois le contingent de l'affouage. L'adjudication avait été annoncée depuis quinze jours, et rien ne donnait lieu de croire que cette mesure dût rencontrer quelque opposition de la part de la population. Mais tout à coup des projets hostiles se manifestèrent, et le dimanche, veille de l'adjudication, une députation de dix hommes du peuple se présenta à l'Hôtel-de-Ville et menaça le maire de mettre le feu à la ville et à la forêt, si l'on donnait suite à la décision du conseil municipal.

» L'autorité, avertie par cette manifestation, songea à prendre des mesures préventives pour empêcher la réalisation de projets sinistres. Les postes furent doublés, quelques arrestations même furent faites parmi les meneurs.

» Lundi matin, 150 à 200 individus, appartenant presque tous à la classe des journaliers vigneron, se rendirent à la forêt du Niederwald pour s'opposer par la force aux opérations des enchères. La troupe, qui avait été appelée sur les lieux, ne put empêcher que quelques désordres ne fussent commis. L'adjudication de procéder à l'adjudication fut insulté, la table qui lui servait de bureau fut renversée et brisée, et les perturbateurs menacèrent de mort quiconque oserait se rendre adjudicataire.

» En présence de ces désordres, l'autorité reconnut l'impossibilité de passer outre à l'adjudication, sans s'exposer à un conflit sanglant. On sursit au lendemain, et la troupe rentra vers quatre heures à Colmar, où elle avait été précédée par les perturbateurs. Ceux-ci s'étaient portés devant la maison du maire, et poussaient de nouvelles vociférations, de nouvelles menaces de mort contre ce fonctionnaire, sans toutefois se porter à aucune violence, à aucune voie de fait. Ils opposèrent d'abord quelque résistance à la troupe de ligne qui cherchait à les disperser; mais l'arrivée de détachements du 5<sup>e</sup> lanciers contribua à refouler les groupes et à dissiper les attroupements.

» On se plait à reconnaître que dans cette circonstance pénible la troupe s'est conduite avec une rare modération et une prudence digne d'éloges. De leur côté, les magistrats municipaux, le maire en tête, tout en déployant une grande fermeté, ont cependant fait preuve d'un esprit de conciliation, qui, dans toute autre circonstance, eût dû ramener ces hommes d'un funeste égarement. Il est à déplorer cependant que l'administration n'ait pas été secondée dans cette circonstance par les membres du conseil municipal qui avaient, par leur vote, participé à la suppression du droit d'affouage. Leur intervention eût sans doute eu pour effet de calmer les esprits, et de faire comprendre aux opposants l'utilité de cette mesure.

» Dans la matinée d'hier mardi, dès la pointe du jour, de nouvelles arrestations furent opérées, et provoquèrent une légère émeute de la part des femmes des individus arrêtés. Ces femmes se portèrent devant la prison, et réclamèrent à grands cris l'élargissement de leurs maris.

» Cependant les troupes appelées de Strasbourg étaient arrivées dans la forêt de Niederwald, ainsi que les militaires de la garnison de Colmar, et c'est grâce à la protection de la force armée que l'adjudication put avoir lieu sans encombre et sans nouveaux désordres.

Rien ne pouvait faire prévoir un pareil événement. Le vote du conseil municipal qui a provoqué ces scènes de désordre avait été l'objet de l'approbation générale à Colmar, car ce vote (tout le monde le reconnaît) avait été déterminé par la nécessité de procurer à la ville les ressources dont elle a besoin pour des constructions d'une utilité incontestable, telles qu'une caserne de cavalerie, des maisons d'école, etc. D'ailleurs, l'avantage que procurait aux habitants la distribution du bois d'affouage était bien minime, et s'amointrissait encore d'année en année par suite de l'augmentation progressive de la population. Chaque lot ne se composait en effet, dans ces derniers temps, que de trois stères, par trois années, lesquels, tous frais déduits, équivalaient à une somme de 6 francs par an; encore cette dernière somme était-elle le plus souvent dépensée en plaisirs et réjouissances lors de la distribution.

PARIS, 24 JUIN.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était encore aujourd'hui saisie d'un procès de contrefaçon.

M. Aubert, fabricant de peignes, a pris un brevet d'invention pour un procédé qui consiste à polir ces ustensiles de toilette en substituant au tampon à la main employé jusqu'alors un tour sur lequel s'adapte une poupée ou polissoir en buffle qui a la forme d'une meule.

La plainte était dirigée contre le sieur Mignot, son beau-frère, qui, pendant un an, a travaillé chez lui, et l'a quitté pour exercer sa méthode, de société avec le sieur Hais.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour M. Aubert, appelant, et M<sup>e</sup> Théodore Regnault pour les intimés, considérant que si le buffle a été employé pour le polissage des peignes antérieurement au brevet pris par Aubert, rien ne constate qu'on l'ait employé de la même manière, et que, d'ailleurs, Mignot, lors de la saisie faite chez lui, est convenu qu'il se servait du procédé d'Aubert, a condamné MM. Mignot et Hais à 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Aubert, et à une amende de 250 francs, qui seront versés dans la caisse municipale au profit des pauvres de la ville de Paris.

La Cour a de plus ordonné la confiscation des polissoirs qui ont été saisis, mais ordonné la restitution des tours.

— Dans la nuit du 21 au 22 mars 1842, la portière de la maison rue de Grammont, 17, entendant du bruit du côté de la rue, se leva, et aperçut par la fenêtre plusieurs individus qui paraissaient faire le guet. Ses regards se portèrent aussi vers l'auvent d'une des boutiques de la maison, sur lequel elle vit un homme. Pensant bien qu'un individu qui à cette heure fait une pareille ascension ne peut être qu'un voleur, la portière tira ce que l'on appelle dans la maison les sonnettes d'alarme, et en un instant tous

les domestiques furent sur pied avec un merveilleux ensemble. Valets de chambre, cochers et cuisinières répondent tous à l'appel. On s'arme à la hâte, celui-ci d'un bâton, celle-là du sabre de garde national de son maître, et lorsque toute l'armée est munie, on ouvre la porte cochère et on se précipite sur les voleurs; ceux qui faisaient le guet se gardent bien d'engager la bataille et prennent la fuite. Restait le voleur principal, qui n'avait pas eu le temps de descendre de l'auvent; c'est lui qui paya pour tous. Avant même de le sommer de se rendre, on fait pleuvoir sur lui une grêle de coups. La cuisinière Pauline, qui se fait remarquer par sa valeur, lui assène un violent coup de sabre, et le malheureux voleur tombe bientôt sur le pavé, baigné dans son sang. Toute résistance devient dès lors impossible, et l'inconnu est transporté à l'hospice.

On constata qu'une feuille de plomb garnissant l'auvent avait été détachée. Pris ainsi en flagrant délit, l'inconnu n'en protesta pas moins de son innocence, et se présenta comme la victime d'une erreur. Il passait, dit-il, sur le trottoir au moment où l'on avait ouvert la porte cochère. Malheureusement pour lui tout le monde le reconnaît, et l'on trouve près de la boutique devant laquelle il a été arrêté ses souliers et son bonnet.

A raison de ces faits, Napoléon Mandrou vient aujourd'hui devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. Poulitier, répondre à une accusation de vol avec circonstances aggravantes.

Mandrou persiste à l'audience dans son système de défense, malgré les reconnaissances dont il est l'objet. On entend successivement les domestiques de la maison rue de Grammont, 17, qui viennent, Pauline en tête, raconter avec une certaine fierté la part qu'ils ont prise à l'arrestation de l'accusé. M. le président, tout en donnant des éloges au zèle qu'ils ont déployé pour parvenir à l'arrestation d'un malfaiteur, leur fait de justes reproches sur les violences graves qu'ils ont exercées contre l'accusé sans aucune nécessité.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Egée.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Mandrou est condamné par la Cour à sept ans de réclusion et à l'exposition publique.

Le lendemain de la scène que nous venons de raconter, à deux pas de la rue de Grammont, mais cette fois en plein midi, on procédait à une autre arrestation. Clémentine Quinet, domestique, rue Neuve-Saint-Augustin, 21, montait dans sa chambre située au sixième étage; au moment où elle mettait sa clé dans la serrure, la porte s'ouvrit intérieurement, et elle se trouva nez à nez avec un petit jeune homme fort bien vêtu, qui cacha aussitôt dans sa poche un instrument à manche de bois. « Que faites-vous donc là, monsieur? demanda Clémentine à l'inconnu. — Je sors de chez ma sœur, répondit celui-ci de l'air le plus calme et le plus modeste. — Ce n'est pas possible, monsieur; cette chambre est la mienne. — Je vous demande pardon. — Comment s'appelle votre sœur? — Elle s'appelle Adèle. — Il n'y a pas d'Adèle dans la maison. — L'inconnu persiste dans son dire, ne se trouble pas, et accepte la proposition d'aller s'expliquer devant le portier. On descend devant le portier; le jeune homme proteste de son innocence avec un accent de candeur qui lui concilie presque la confiance du portier. Cependant ce dernier lui demande, pour la forme, la permission de le fouiller. Pour toute réponse, il donne au portier un violent coup de poing, et prend la fuite. Pour éviter qu'on ne l'atteigne, le voleur avise un moyen. Il se rappelle que le défenseur qui l'a assisté il y a peu de temps devant les juges correctionnels, M<sup>e</sup> M..., demeure dans la même rue, au numéro 20; il y entre, le demande, et sur l'avertissement qu'il est absent, il obtient du domestique la permission de pénétrer dans les lieux d'aisances; mais comme on était sur ses traces, il y est bientôt arrêté.

On s'assure qu'il a commis deux vols dans la maison; qu'il a pénétré à l'aide de fausses clés dans la chambre de Clémentine Quinet, et qu'il y a soustrait une bague en or, une broche ornée de perles et un cordon de montre; qu'il s'est introduit à l'aide des mêmes moyens dans la chambre d'un employé au chemin de fer d'Orléans, et qu'il y a pris quelques bijoux et des médailles.

Qu'étaient devenus ces objets et les fausses clés dont s'était servi l'accusé, c'est ce qu'il ne voulait pas dire, mais ce qu'a appris l'instruction. Il les avait jetés dans la fosse, où ils furent retrouvés en partie.

Devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), l'accusé, qui déclare se nommer A. L. Lion, âgé de 20 ans, ouvrier couvreur, ne persiste pas dans ses premières explications; mieux conseillé, il avoue et reconnaît tous les faits qui lui sont imputés.

M. le président Poulitier : Lion, messieurs les jurés ne comprendront jamais que vous ayez seul et de vous-même commis un vol qui demande une expérience que vous ne pouvez avoir eue : n'avez-vous pas été l'instrument de quelque voleur plus habile que vous? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas reçu de mauvais conseils? — R. Non, Monsieur.

D. Ces fausses clés, ce rossignol dont vous étiez muni, qui vous les avait remis? — R. Je les avais trouvés rue du Vert-Bois.

D. Cela n'est pas vrai; vous faites là la réponse de tous les voleurs qui sont trouvés porteurs de fausses clés. Nous avons entre les mains une lettre de vos parents qui, persuadés que vous avez été entraîné par d'autres, vous recommandent à l'indulgence du jury.

L'accusé ne fait pas de réponse.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Egée se borne à recommander l'accusé, à raison de son âge, à la clémence du jury.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Lion est condamné par la Cour à cinq ans de prison.

— Les débats de l'affaire des soixante-dix-neuf (1<sup>re</sup> catégorie) ont continué aujourd'hui. Avant l'audience il a été fait à l'accusé Guérot sommation de prendre part aux débats; mais cet accusé persiste dans son système de folie simulée. L'interrogatoire des accusés, commencé à la fin de l'audience d'hier, continue en son absence.

Avant d'ouvrir de nouveau la séance, M. le président Didelot enjoint aux accusés de s'abstenir des voies de fait auxquelles plusieurs d'entre eux ont tenté hier de se livrer au sortir de l'audience envers quelques-uns de leurs co-accusés. On remarque en effet que, par suite de nouvelles mesures, l'ordre dans lequel étaient placés les accusés a subi quelques modifications. Parmi eux se trouvent les nommés Lasserre et Retrou, que l'on avait, par erreur, désignés comme absents.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des incidents qui pourront s'élever dans le cours de ce procès compliqué.

— La fille Simon, grosse paysanne à l'intelligence opaque, était depuis quelques jours au service des sieur et dame Descoux, quand sa maîtresse remarqua la taille épaisse de sa nouvelle domestique; ce qui lui fit penser qu'elle était enceinte. Elle lui fit à ce sujet plus

seurs questions; auxquelles la fille Simon, toute naïve qu'elle est, répondit avec aplomb et sang-froid.

Quelques semaines se passèrent, la robuste santé de la fille Simon parut tout à coup s'altérer. Un jour qu'elle avait tiré une trentaine de seaux d'eau pour faire la lessive, elle se plaignit d'une forte indisposition, et demanda à sa maîtresse la permission d'aller se mettre au lit, ce qui lui fut accordé. Le lendemain l'indisposition avait disparu, et la servante reprenait ses occupations ordinaires.

Plusieurs jours après, Mme Descoux, dont le mari est marchand de vins, descendit dans sa cave pour ranger des bouteilles. Son chien, qui l'avait suivie, se mit tout à coup à aboyer dans un coin de la cave en grattant le sol avec ses pattes. Mme Descoux, effrayée, remonta pour prévenir son mari. Tous deux redescendirent à la cave, et virent le chien qui continuait à aboyer fortement en grattant toujours la terre. Une odeur fétide s'échappa de l'endroit où grattait le chien. M. Descoux s'approcha, et aperçut une masse de chair en putréfaction qu'il prit d'abord pour le cadavre d'un chien; mais en y regardant de plus près il vit bientôt que c'était un enfant.

Mme Descoux se rappela alors les signes de grossesse qu'elle avait remarqués chez sa domestique, et qui avaient subitement disparu. Elle s'empressa de faire sa déclaration chez le commissaire de police, et la fille Simon fut arrêtée. Elle commença par nier; mais aux questions pressantes du magistrat elle répondit enfin qu'elle était accouchée avant terme d'un enfant qui n'était pas né viable, et que si elle ne l'avait pas avoué à ses maîtres c'est qu'elle craignait d'être renvoyée, ce qui l'avait engagée à leur cacher même sa grossesse.

Des médecins furent commis pour examiner l'enfant; ils déclarèrent qu'il était né pendant le huitième mois de la grossesse, et qu'il avait vécu.

La fille Simon comparait aujourd'hui, à raison de ces faits, devant la police correctionnelle (1<sup>re</sup> chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence.

Cette malheureuse ne peut donner aucune explication; elle ne se rappelle rien; elle dit qu'elle ne savait pas être enceinte, et qu'elle prenait pour des coliques les douleurs qu'elle ressentait.

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous étiez enceinte ?

La prévenue : Je ne connais rien à tout ça... je ne suis pas instruite, moi... Ce n'est pas par amitié que j'ai cédé, c'est par obéissance.

M. le président : Pourquoi avez-vous porté votre enfant dans la cave ?

La prévenue : Je ne savais qu'en faire; il était mort.

M. le président : Les médecins ont déclaré qu'il avait vécu ?

La prévenue : S'il avait vécu, je n'aurais pas été assez téméraire pour l'enterrer... Ne me punissez pas... Je ne mérite pas d'être punie.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>e</sup> Blot-Lequesne.

La fille Simon est renvoyée de la plainte.

— La Gazette des Tribunaux a publié récemment la condamnation d'un prétendu comte italien qui s'était ainsi fait livrer, au Palais-Royal, des bijoux pour une somme considérable. Aujourd'hui c'est encore un comte, se parant de la décoration de la Légion-d'Honneur, qui est traduit devant la 8<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'escroquerie. Il avait un cabriolet, un appartement richement meublé, et correspondait, à l'entendre, avec les principales maisons de commerce de la France et de l'étranger. A l'aide de ces manœuvres, le nommé Landon s'est fait remettre, par plusieurs fournisseurs, tels que papetiers, horlogers, marchands de meubles, une grande quantité de marchandises dont il n'a payé qu'une très faible partie; et, pour le surplus, il a donné des traites sans aucune valeur. Instruit à temps des poursuites dont il était devenu l'objet, Landon a disparu.

Après l'exposé des faits présentés par M. le substitut Puget et les dépositions des témoins, le Tribunal condamne par défaut le prévenu à trois ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens.

— On nous écrit de Londres le 22 juin :

« La pétition suivante du père de Francis, qui porte comme lui le prénom de John, a été transmise hier à la reine par sir James Graham, ministre de l'intérieur :

« Votre pétitionnaire représente humblement à votre majesté qu'il est le père d'un misérable condamné qui gémit actuellement sous une sentence de mort pour avoir traité avec violence un coup de pistolet sur votre majesté dans la soirée du 30 mai dernier.

« Votre pétitionnaire ne le cède à aucun des sujets de votre majesté par son attachement loyal, dévoué et affectionné, à la personne et à la famille de votre majesté, et par son horreur pour la conduite abominable, exécration et scélératesse de son fils infortuné.

« Votre pétitionnaire est âgé de cinquante et un ans; il a toute sa vie conservé une réputation irréprochable d'honnêteté, de sobriété et de loyauté. Sa femme et ses quatre enfants tirent de leur travail tous leurs moyens de subsistance. Autant que le permettent leurs modestes ressources, mais surtout par leurs bons exemples, sa femme et lui se sont efforcés d'élever leurs enfants dans les meilleurs principes de morale et de religion, et pardessus tout à inculquer dans leurs esprits le devoir d'aimer Dieu et d'honorer le monarque.

« Pour mieux prouver la bonne moralité de votre pétitionnaire, il prend humblement la liberté de lui exposer qu'il est un des artisans du théâtre royal de Covent-Garden depuis plus de trente-trois ans. Pendant tout ce temps il s'est acquitté de ses devoirs à l'entière satisfaction des propriétaires et directeurs dudit théâtre.

« La femme de votre pétitionnaire, ardemment attachée à son malheureux fils, est tombée, à la nouvelle de son crime, dans l'état le plus alarmant de maladie; tel est l'abaissement de ses facultés corporelles et mentales, qu'on désespère entièrement de ses jours, et votre pétitionnaire n'a pas osé lui révéler le sort funeste qui menace son fils si tendrement cher.

« Votre pétitionnaire ose assurer très respectueusement et très humblement votre majesté de l'horreur et de l'exécration dont chacun des membres de la famille du condamné ont été saisis en apprenant l'outrage criminel et impie par lui commis sur sa personne très sacrée de votre majesté.

« Votre pétitionnaire reconnaît la nécessité d'infliger un châtiment sévère qui détourne les autres de semblables tentatives. Mais en même temps il croit que le pistolet n'était chargé d'aucune matière destructive. Son fils, égaré, n'avait certainement pas pour motif de faire aucun mal sérieux à votre majesté, et encore moins d'attenter aux jours inestimables et précieux de votre majesté.

« Votre pétitionnaire se hasarde donc à faire un très-humble appel à la grâce et à la miséricorde royale; il supplie très instamment et avec ferveur votre majesté de prêter une oreille favorable aux prières et supplications d'un père affligé, en faveur d'un fils coupable et pervers, et de vouloir bien épargner sa vie.

« Et votre pétitionnaire remplissant ses devoirs de fidèle sujet, ne cessera de prier le Roi des Rois de bénir votre majesté et tous les membres de votre illustre famille, en vous accordant une longue vie et toutes les félicités sur la terre et dans le ciel.

JOHN FRANCIS père. »

On ne connaît pas encore le résultat de cette requête; mais beaucoup de personnes croient que la clémence de la reine s'étendra sur le coupable.

On avait répandu le bruit que lundi prochain aurait lieu l'exécution soit de John Francis, soit de Thomas Cooper, voleur de grand chemin, qui vient aussi d'être condamné à mort pour assassinat sur la personne d'un constable de police. C'est une erreur : d'après une loi rendue au commencement du règne actuel, le recorder (principal magistrat criminel) ne fait plus de rapports à la reine et au conseil privé sur les condamnations à mort. Ces rapports forcent en quelque sorte le monarque à ordonner lui-même les exécutions par l'approbation des conclusions du recorder. Aujourd'hui un espace de vingt jours est fixé entre la sentence et le supplice; les shériffs ont le droit d'abréger ce délai, en notifiant leur arrêté au ministre de l'intérieur. Ainsi la couronne a toute possibilité d'intervenir et d'accorder la grâce du condamné sans avoir été mise officiellement en demeure de se prononcer.

John Francis a été replacé à Newgate, dans la chambre qu'il occupait avant sa condamnation; il y est gardé à vue jour et nuit par deux geôliers. Le révérend chapelain, M. Carver, vient lui donner pendant plusieurs heures par jour des exhortations religieuses.

La conduite de ce jeune récidive fait un contraste frappant avec celle de Thomas Cooper qui repousse l'ecclésiastique, reçoit sa mère elle-même avec indifférence, et ne manifeste d'autre regret que de n'avoir pu tuer toutes les personnes qui l'ont arrêté.

### VARIÉTÉS

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL, par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale. — DONATIONS ET TESTAMENS. — DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL, par M. Ach. MORIN, avocat à la Cour de cassation. — CODE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, par M. MIRABEL-CHAMBAUD, avocat à la Cour de cassation.

En rendant compte, il y a quelques jours, d'un ouvrage de droit, M. Coin-Delisle, effleurant, sans l'approfondir, la question rebattue de savoir si les travaux sur le Code civil doivent de préférence revêtir la forme du Traité ou celle du Commentaire, disait que, dans son opinion, un bon Traité de droit civil serait, par sa forme seule, supérieur à un bon Commentaire du Code. Après cette déclaration, inattendue peut-être, et, dans tous les cas, fort désintéressée de la part d'un homme qui depuis plusieurs années consacre tout ce qu'il a de temps, d'intelligence et de savoir à la publication d'un humble Commentaire (pour nous servir de son expression), nous aurions aimé que M. Coin-Delisle expliquât ses motifs de préférence; nous aurions aimé surtout qu'il prit la peine de dire pourquoi, libre de choisir entre deux formes de travail, il a précisément opté pour celle qu'il considère comme inférieure à l'autre. Pour qui connaît M. Coin-Delisle, il est évident qu'en faisant ainsi il n'a pas agi à la légère, car s'il est au monde un homme qui procède avec raisonnement et logique, et dont la démarche soit en tous points posée et réfléchie, c'est assurément lui : mais le vulgaire, qui trop souvent se presse de juger sans savoir, ne serait-il pas en droit de lui demander compte de cette contradiction apparente entre ses actes et ses sympathies ?

Nous nous doutons bien un peu du motif secret qui a déterminé son choix. La forme du Traité a quelque chose de plus ambitieux que celle du Commentaire. Par cela seul qu'il se trouve livré à lui-même et tout à l'aise pour envisager son sujet de haut, pour établir *ex professo* ses principes, son système, et pour en suivre librement le développement suivant le plan, l'ordre et la méthode qu'il a conçus, l'auteur du Traité semble se poser de prime abord en jurisconsulte consommé, et demander place à côté des maîtres de la science. L'auteur du Commentaire, au contraire, se borne ou peut se borner à analyser, à expliquer d'après un plan et un ordre d'idées qui ne lui appartiennent pas; le rôle, au premier aspect, paraît en effet plus humble, et c'est pour cela que M. Coin-Delisle l'a choisi, car il convenait mieux à ses allures simples et peu prétentieuses.

Au surplus, Traité ou Commentaire, cela est indifférent : c'est ici le cas de dire que le nom ne fait rien à l'affaire, et que le fond emporte la forme. Que M. Coin-Delisle n'ait voulu faire ou pense n'avoir fait qu'un simple livre élémentaire, une sorte de compilation raisonnée, cela est possible, nous le croyons capable de tout en fait de modestie; mais si, involontairement et en dépit de lui-même, il est arrivé à faire, sous forme de Commentaire, une œuvre de profond savoir et de haute capacité, à quoi bon se préoccuper davantage de la querelle oiseuse du Traité et du Commentaire : ce ne serait plus guère qu'une question de mots.

M. Coin-Delisle avait présumé à l'œuvre qu'il publie aujourd'hui par le Commentaire de trois titres du Code, et déjà nous avions signalé en lui un sens éminent droit, une justesse d'appréciation peu commune, un style à la fois élégant et clair. Ces diverses qualités se retrouvent, et à un plus haut degré encore, dans son Commentaire des *Donations et Testaments*. C'était là, on le sait, une matière ardue, difficile, et dont les diverses parties ont donné lieu parmi les auteurs et les cours à de vives controverses. Soit obscurité de la loi, soit effet naturel du penchant à la contradiction qui anime d'ordinaire celui qui écrit ou qui juge après d'autres, toujours est-il que bien des systèmes se sont produits, et que mille questions que le législateur n'avait pu résoudre à l'avance ont donné lieu à une diversité d'interprétation effrayante pour le vulgaire, qui ne sait plus dès lors ce qu'il doit penser ou croire. M. Coin-Delisle, en sa qualité de commentateur, avait à mettre d'accord auteurs et arrêts, en les ramenant, s'il était possible, au point de départ commun, c'est-à-dire à la loi. Comparer les systèmes, juger les doctrines, discerner le vrai et le faux, telle était sa mission : il n'a pas reculé devant elle. Il a fait plus; élargissant son terrain, il est entré lui-même dans la lutte, et c'est principalement dans cette partie de son travail qu'il a montré tout ce qu'il est et tout ce qu'il vaut. Au nombre des matières qui nous ont paru traitées d'une manière remarquable, nous citerons celle des Substitutions, et tout ce qui touche à la Portion disponible et à la forme des Testaments olographes et authentiques.

Au reste, dans ces discussions auxquelles il se mêle, nous le retrouvons tel que nous le voyons partout, c'est-à-dire plein de modestie et de défiance de lui-même. Ce n'est pas qu'il ne dise son opinion et toute son opinion, mais il craint tellement de se tromper lorsqu'il n'est pas de ceux qu'il considère comme ses maîtres, il a si peur de les blesser, qu'il enveloppe sa critique des formes les plus respectueuses et les plus bienveillantes; et c'est, par exemple, chose édifiaante, en vérité, que la manière humble et soumise dont il demande pardon à l'auteur du *Traité des Substitutions* de la liberté grande qu'il prend de critiquer ses opinions.

Cette modération de langage, cette courtoisie de formes, ont bien, il est vrai, leur avantage; cela vaut mieux assurément

qu'une argumentation agressive et bargneuse. Mais, poussées à l'excès, elles présentent au point de vue scientifique, de sérieux inconvénients. Un auteur, en général, n'inspire de confiance aux lecteurs et ne s'impose à eux comme autorité qu'autant qu'il parle avec assurance et sans hésitation. Que si, au contraire, il paraît reconnaître à l'avance l'insuffisance de ses paroles, le public, qui n'est pas dans la confiance des motifs secrets de sa timidité, et qui ne s'aviserait jamais de les attribuer à un excès de modestie, pourra bien se prendre à son tour à douter de l'auteur qui doute de lui-même. Quand M. Coin-Delisle en était à ses débuts, nous concevions le sentiment qui le portait à s'effacer et à se tenir en arrière; mais, au point où il est arrivé, il est temps pour lui de quitter cette hésitation du premier âge, et de marcher d'un pas plus ferme et plus assuré.

Nous avons entendu faire à M. Coin-Delisle un reproche auquel il ne doit avoir tel égard que de raison : c'est celui de travailler avec trop de lenteur et de se faire trop long-temps attendre. Il y a bien là quelque chose de vrai; mais, à tout prendre, faut-il lui en savoir mauvais gré? Hélas! cette manie du siècle, qui consiste à faire vite sans s'inquiéter de savoir si on fait bien, n'a déjà que trop gagné la science du droit elle-même. Si, à côté de tous ces auteurs qui écrivent pour avoir écrit, et dont les livres ne dépassent guère la montre du libraire, il se rencontre quelques laborieux jurisconsultes, qui, prenant leur mission au sérieux, s'attachent à fonder un édifice solide et durable, est-il prudent de les décourager en leur reprochant le temps qu'ils mettent à le construire? Trop long, Duvergier, et d'autres encore que nous pourrions citer, ne se hâtent que lentement; mais le jour où paraissent ces volumes si profondément médités est un beau jour pour la science et la dédommagement de bien des déceptions. C'est sur les traces de ces hommes éminents que M. Coin-Delisle a voulu marcher. Aussi, lorsque son nom est cité comme autorité devant les magistrats, les magistrats qui, d'ordinaire, aiment peu les citations, et qui, dans leur désir de juger vite, ne consentent guère à écouter, même pour mémoire, les opinions d'auteurs, et surtout des auteurs vivants, se plaisent cependant à entendre les appréciations presque toujours judicieuses et justes de l'auteur du *Commentaire analytique*, et ils ne dédaignent pas, parfois, d'en faire leur profit. Cela ne vaut-il pas mieux que d'entasser volume sur volume sans gloire pour l'auteur et sans utilité pour la science ?

De toutes les branches de la législation générale il n'en est pas dont l'étude soit plus utile, plus nécessaire pour tous que celle du droit criminel; et, cependant, il faut le dire, il n'en est pas de plus négligée, de moins connue. On n'irait assurément pas bien loin pour trouver des hommes, fort instruits d'ailleurs, pour lesquels le Code civil et le Code de procédure n'ont aucun secret, et qui, si on les attaquait sur la législation criminelle, seraient bien vite pris au dépourvu. La première, la principale cause de cet abandon inconcevable, est incontestablement dans l'absence d'études premières et dans l'imprévoyance des réglemens universitaires qui n'ont admis le droit criminel au programme de l'enseignement que dans une proportion tout à fait insuffisante : ainsi un jeune homme sort de l'École reçu licencié ou même docteur, reconnu ainsi apte en tous points à monter sur le siège du juge ou à remplir le ministère d'avocat; et cela sans avoir autre chose que des notions fort vagues de la législation criminelle. De là des inconvénients très graves. Inhabitués dès le principe à l'étude de cette branche du droit, emportés désormais par le courant des affaires, magistrats ou avocats ne s'y adonnent qu'au fur et à mesure des besoins de la pratique; suivant les espèces qui se présentent, on jette les yeux sur des articles de loi, ignorés jusqu'alors, pour les interpréter et les appliquer tant bien que mal, mais sans rattacher ces appréciations partielles à un système général et d'ensemble. La cause renfermée dans les limites prévues à l'avance pourra sans doute être bien plaidée, bien jugée; mais qu'un incident d'audience vienne jeter dans le procès un élément nouveau, inattendu, et vous verrez peut-être juges et défenseurs se trouver fort embarrassés. Aussi les statistiques de la Cour de cassation sont-elles là pour établir que dans les affaires criminelles, c'est-à-dire dans celles qui traitent d'intérêts bien autrement graves que les intérêts civils, le chiffre des arrêts de cassation est plus élevé que dans les affaires civiles. Et si, plus tard, avocats et magistrats deviennent législateurs, s'il s'agit de traiter des questions de législation criminelle, on compte sur leurs lumières et leur expérience; mais au jour donné ces lumières font défaut, et il se trouve, comme nous l'avons vu récemment encore, que sur des points purement élémentaires chacun d'eux se met à parler une langue différente et qui n'est assurément pas celle du droit.

Une autre cause de cette indifférence pour l'étude du droit criminel est encore dans la multiplicité des lois qui s'y rattachent. Mais ce n'est pas là un motif raisonnable d'excuse. Cette étude, d'ailleurs, a des attraits qui compensent et au-delà les difficultés qu'on lui reconnaît.

En présence de ce mal dont les conséquences ne se font que trop sentir, M. Morin, avocat à la Cour de cassation, déjà connu par la rédaction du *Journal de droit criminel*, s'est demandé si ce ne serait pas rendre à tous un véritable service que de fournir à des études tardives ou incomplètes le moyen de se faire jour facilement et sans effort au milieu du dédale des textes et des décisions de la jurisprudence. De là le *Dictionnaire de droit criminel*, qu'il vient de faire paraître, et dans lequel il a réuni toutes les parties de la législation en vigueur, en les analysant, commentant et combinant à l'aide de la jurisprudence et de la doctrine.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur ce livre pour être frappé tout d'abord de l'esprit d'ordre et de méthode qui a présidé à sa rédaction; les recherches y sont faciles et commodes, ce qui est un grand mérite pour les ouvrages de ce genre. Entre la multiplicité des mots qui fatigue le lecteur en le forçant d'aller demander à vingt pages différentes ce qu'il espérait trouver réuni en une seule, et l'abus des mots généraux qui tend à jeter de la diffusion là où précisément et par-dessus tout il faut de la précision et de la clarté, M. Morin a su garder une juste mesure. Au moyen de divisions combinées avec intelligence et de renvois qui établissent entre les matières analogues un fil conducteur, les mots généraux et spéciaux se rattachent aisément l'un à l'autre, ce qui permet d'embrasser en même temps et sans recherches pénibles l'ensemble et les détails.

Si, allant plus avant, on se livre à l'examen attentif des différents mots qui sont traités dans ce dictionnaire, on aime à reconnaître qu'il y a là autre chose que de la méthode, mais aussi un mérite réel d'exposition et d'appréciation. Nous citerons notamment les mots : *Instruction criminelle*, *Cour d'assises*, *Liberté individuelle*, *Forfaiture*, *Presse*, *Nullités*, et tout ce qui a rapport à la partie historique et législative qui précède chaque matière.

Nous aurions aimé qu'à ce compte-rendu exact et raisonné de la législation, de la doctrine, et de la jurisprudence, il mêlât, un peu plus souvent qu'il ne l'a fait, l'expression de ses opinions personnelles, surtout lorsqu'il rencontrait sur son chemin quelques-unes de ces questions graves et importantes qui, depuis

plusieurs années, ont jeté du doute dans la jurisprudence. Ainsi, par exemple, nous lui aurions su gré de nous dire avec développement ce qu'il pense de la question de savoir si, en matière de diffamation, l'acquiescement par suite de la déclaration de non-culpabilité exclut nécessairement toute condamnation à des dommages-intérêts.

Au surplus, ces observations, auxquelles M. Morin pourra faire droit plus tard, s'il le juge convenable, n'empêchent pas son livre d'atteindre complètement le but qu'il s'est proposé.

— Le savant auteur des Questions de droit administratif disait, dans une de ses préfaces, « que la législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'articles, où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est de règlement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes. » A ce mal réel, profond, il n'est évidemment qu'un remède possible, c'est la codification des diverses parties du droit administratif.

hâter d'accomplir. Si, de longtemps peut-être, il faut renoncer à le voir prendre à cet égard l'initiative qui lui appartient, on doit du moins louer les hommes d'étude et de pratique qui s'efforcent de préparer l'œuvre si nécessaire dont un jour ou l'autre nous verrons sans doute l'accomplissement.

M. Mirabel-Chambaud, avocat à la Cour de cassation, ne s'est pas effrayé des difficultés qu'un pareil travail pouvait présenter. Au nombre des matières qui s'offraient à lui, il en a choisi une, remarquable par l'importance des intérêts qui s'y rattachent, celle relative aux entreprises, ateliers et établissements industriels soumis à la nécessité d'une concession ou d'une autorisation; puis, prenant les divers textes de lois et de règlements que comprend cette matière, il les a réunis et classés par ordre, sous formes d'article à l'appui desquels sont indiquées en note les sources législatives et les autorités fournies par la doctrine et la jurisprudence.

— Le Code noir, dont chaque représentation est un nouveau succès, sera joué aujourd'hui samedi à l'Opéra-Comique.

— Demain dimanche, jour des grandes eaux à Saint-Cloud, il y aura un service supplémentaire au chemin de fer de la rive droite (rue St-Lazare, 120).

— Le choix d'un logement convenable est une affaire importante pour les étrangers et les personnes de la province qui visitent la capitale. Il ne suffit pas que les appartements soient commodes, bien tenus; que le service y soit fait avec zèle, exactitude et intelligence; il faut encore qu'ils se trouvent placés dans un quartier central, à proximité des principaux établissements publics, des spectacles et des lieux ordinaires de réunion.

— La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, a acquis la propriété du prochain Album de Th. Labarre, qui se composera de huit romances et nocturnes. Elle a aussi acheté six manuscrits posthumes que H. Monpou se préparait à publier lorsque la mort est venue le frapper, et trois romances inédites de M. Ad. Adam; trois de M. Vogel, trois de L. Clapisson. Le quadrille de Satan, par Musard, obtient un succès sans exemple dans le commerce de musique.

— Alliance des arts, rue Montmartre, 178. — Expertise, Achat, Vente et Echange des Bibliothèques, Galeries de Tableaux, Collection d'Art, et Bulletin paraissant deux fois par mois.

Agence centrale pour l'expertise, la vente, l'achat et l'échange des BIBLIOTHÈQUES, des GALERIES DE TABLEAUX et Collections d'art, etc. rue Montmartre, n. 178. BULLETIN DE L'ALLIANCE DES ARTS. SOUS LA DIRECTION DE PAUL LACROIX (bibliophile Jacob), pour les livres, et de T. THORÉ, pour les tableaux.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Par M. Jacq. Colbert, passage Colbert.

MANUEL DE L'ÉLECTEUR. Comprendant l'histoire du Droit électoral, un Commentaire détaillé sur chaque article de la Loi de 1831, et la Jurisprudence comptées des Cours royales ou de cassation et de la Chambre des députés; par C.-B. MERGER, avocat à la Cour royale de Paris; chez M. F. MALTESTE, imprimeur-éditeur, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18. Prix : 2 francs.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE, PAR M. DE GÉRIN-ROZE, interprète-juré et traducteur département de la marine. 1° Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les éléments de la langue anglaise, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre et franco sous bande par la poste, 4 fr. les quatre.

2° Traité de Prosodie anglaise, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la prosodie proprement dite; plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr. 3° Étude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise, ouvrage à la fois didactique, moral et littéraire; suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 10 fr., et franco sous bande par la poste, 11 fr. 50 c.

A CEDER, LA DIRECTION D'UN JOURNAL. Périodique, SPÉCIAL (non politique), créé depuis trois ans, et ayant près de 1,600 abonnés. S'adresser à M. SAUVAN, commissaire-priseur, à Paris, rue de la Michodière, 12. (Aff.)

Adjudications en justice. Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 6 août 1842, une heure de relevée.

DES BOIS D'UN GRAND TERRAIN de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville. canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. Ces bois distants d'environ 4 kilomètres d'Arpajon et de 27 kilomètres de Paris, route d'Orléans, sont pour la plus grande partie d'un seul tenant et contiennent dans leur ensemble 302 hectares 63 ares.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Tabellerie, 7. Sur la mise à prix de 20,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 2 juillet 1842.

Enregistré à Paris, le 10 Juin 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5.

Administrateur, M. Wallois, Conseil judiciaire, M. Philipp-Dupin, avocat, M. Bouclier, notaire, M. E. Lacroix, avoué; M. Commandeur et Bataillard, commissaires-priseurs.

LA Avis divers. MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 16 juillet 1842, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38.

VENTE APRÈS DÉCÈS DE M. LEPONTIS, secrétaire de la conférence des avocats, rue des Beaux-Arts, 15. Le lundi 27 juin 1842, onze heures du matin, par M. Ansart, commissaire-priseur, rue de Seine, 66.

PALAIS ENCHANTE (bazar et boulevard Bonne-Nouvelle), grande soirée mystérieuse Indienne et Chinoise donnée par M. Philippe.

Étude de M. E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation en l'étude de M. Desmanèches, notaire à la Villette, rue de Flandres, en dix-sept lots.

Étude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. Suivant délibération des actionnaires de la société agricole de la basse-Camargue, prise en assemblée extraordinaire, à Paris, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, le quatorze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt et un du même mois, folio 77, recto, case 5, par Leveillard, au droit de sept francs soixante-cinq centimes, décompris.

Étude de M. CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-St-Thomas, 13. D'un incemunt rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix juin mil huit cent quarante-deux enregistré.

Étude de M. CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-St-Thomas, 13. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le onze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré; entre: 1° Jacques-Auguste CHAISE, d'une part; 2° Eugène CHARLEMAGNE, d'autre part; 3° et Armand Michel TESSIER, d'une troisième part; il appert que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent quarante, enregistré, le quatre dudit aux droits de cinq francs, sous la raison CHAISE, CHARLEMAGNE et TESSIER, pour faire en commun le commerce de draperie, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier jour présent mois, à l'égard du sieur Charlemagne, qui se retire de la société. La société continuera à exister comme par le passé entre les sieurs CHAISE et TESSIER, sous la raison CHAISE et TESSIER. La liquidation de la société Chaise, Charlemagne et Tessier sera faite par MM. Chaise et Tessier.

PLACE DE LA BOURSE, CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMAS, 31. ENCRIERS SYPHONS EN CRISTAL TAILLÉ, De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 2 fr. et au-dessus. ENCRE ROYALE de JOHNSON. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorants; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à l'action des acides.

ENCRIERS SYPHONS EN CRISTAL TAILLÉ, De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 2 fr. et au-dessus. ENCRE ROYALE de JOHNSON. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorants; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à l'action des acides.

PLUMES ROYALES de BOOKMAN. Ces plumes sont inoxydables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux.

CRAYONS GRADUÉS de WATTSON. Ces crayons, gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régulation des registres. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 juin 1842, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour.

BOURSE DU 24 JUIN. 1er c. pl. ht. pl. bas det c. 5 0/0 compt. 119 5 119 20 119 5 119 10

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2. Kaiffa d'Orient. BREVETÉ DU ROI. SUBSTANCE ANALEPTIQUE. Cet aliment délicieux convient aux enfants aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

SIROP DE TRABLIT au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phlébitis pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

PRALINES D'ARIES. Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOUTILLES ANGIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des négociants et des agents d'affaires. Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph CARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.

B. DUSSILLON, RUE LAFFITE, 40 NOUVEL ATLAS DE FRANCE, STATISTIQUE ET HISTORIQUE, Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOMBE, mercier, rue aux Ours, 31, sont invités à se rendre, le 1er juillet 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1169 du gr.).

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 25 JUIN. DIX HEURES : Bourdonneau aîné, md de vin, vérif. — Percheau, serrurier, conc. — Urquet de St-Ouen, anc. md de vin, id. ONZE HEURES 1/2 : Gaudry, boulanger, id. — Séraphin, lingier, id.

RECHERCHES ET INVENTAIREMENTS. Du 22 juin 1842. M. Simon Bourgeois, rue St-Honoré, 365. — M. Cabret, rue Neuve-St-Augustin, 4. — M. Tereau, rue de la Justienne, 21. — Mlle Trachot, rue de la Fidélité, 8. — M. Tenaud, rue du Faub.-St-Martin, 73. — M. Cochron, rue du Faub.-St-Martin, 227. — M. le comte Villers-Vaudrey, rue Meslay, 13.

RECHERCHES ET INVENTAIREMENTS. Du 22 juin 1842. M. Simon Bourgeois, rue St-Honoré, 365. — M. Cabret, rue Neuve-St-Augustin, 4. — M. Tereau, rue de la Justienne, 21. — Mlle Trachot, rue de la Fidélité, 8. — M. Tenaud, rue du Faub.-St-Martin, 73. — M. Cochron, rue du Faub.-St-Martin, 227. — M. le comte Villers-Vaudrey, rue Meslay, 13.

RECHERCHES ET INVENTAIREMENTS. Du 22 juin 1842. M. Simon Bourgeois, rue St-Honoré, 365. — M. Cabret, rue Neuve-St-Augustin, 4. — M. Tereau, rue de la Justienne, 21. — Mlle Trachot, rue de la Fidélité, 8. — M. Tenaud, rue du Faub.-St-Martin, 73. — M. Cochron, rue du Faub.-St-Martin, 227. — M. le comte Villers-Vaudrey, rue Meslay, 13.